

GE_GERICHTE A/383/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_383_2013

FR: GE_GERICHTE A/383/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/383/2013 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 2

Le 31 janvier 2013, M. F_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre « la contravention prononcée à son encontre ». Le montant de celle-ci était excessif au regard des circonstances. Il a conclu implicitement à son annulation.

E. 3

En l'espèce, l'acte du SCAV du 21 janvier 2013 répond à la définition de décision en ce qu'elle ordonne le séquestre provisoire du chien détenu par le recourant et met à sa charge un émolument administratif, éléments non contestés.

E. 4

En revanche, ni l'information au sujet d'une contravention à venir, pas plus que le rappel de la législation genevoise, n'ont de portée décisionnelle. Ces indications n'ont pas à figurer dans un dispositif, sauf à être source de confusion comme cela a été manifestement le cas pour le recourant, qui a considéré à tort que le chiffre 3 de la décision du 21 janvier était un prononcé de contravention, alors qu'il s'agit d'une simple annonce. Le recours portant sur une contravention qui n'a pas encore été signifiée, il n'a pas d'objet.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans acte d'instruction (art. 72 LPA). Eu égard aux circonstances ayant amené le recourant à s'adresser à la chambre administrative, aucun émolument ne sera mis à sa charge, nonobstant l'issue du recours (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.